

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de NANTES

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC NANTES NORD - NANTES MÉTROPOLE/SPL LOIRE OCEAN METROPOLE AMENAGEMENT-LOMA -

Par arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/113 en date du 31 octobre 2023, **une enquête publique unique** est ouverte pendant trente jours consécutifs, **du jeudi 23 novembre 2023 à 13h30 au vendredi 22 décembre 2023 à 17h00 inclus** :

- à la **Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête)** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes
- en **mairie centrale de Nantes** (sans permanence du commissaire-enquêteur) - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes.

portant sur :

- l'autorisation environnementale unique (autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC Nantes Nord ;
- la cessibilité partielle des parcelles situées sur le secteur -Centre Commercial Route de la Chapelle sur Erdre- du projet et nécessaires à la réalisation de l'opération (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

M. Didier VILAIN, cadre dirigeant du ministère de l'environnement, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après :

Maison de quartier La Mano (siège de l'enquête) : <i>3 rue Eugène Thomas,</i> <i>44300 Nantes</i>	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 23 novembre 2023 - de 13h30 à 17h30• Jeudi 30 novembre 2023 - de 08h30 à 12h30• Mercredi 6 décembre 2023 - de 08h30 à 12h30• Lundi 11 décembre 2023 - de 13h30 à 17h30• Samedi 16 décembre 2023 - de 09h00 à 12h00• Vendredi 22 décembre 2023 - de 13h30 à 17h00
--	---

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique unique à la **Maison de quartier La Mano** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes et en **mairie centrale de Nantes** - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes, aux jours et heures d'ouverture des services au public. Il peut également consulter le dossier numérique sur un poste informatique dans les lieux d'enquête précités. La consultation du dossier d'enquête publique unique est également possible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>). (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Pendant le temps strict de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la **Maison de quartier La Mano** et en **mairie centrale de Nantes** ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire- enquêteur, à l'adresse suivante : **Maison de quartier La Mano** – 3 rue Eugène Thomas, 44300 Nantes ;
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : **<https://www.registre-dematerialise.fr/4986>** (*accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique*)
- par courrier électronique à l'adresse suivante : **enquete-publique-4986@registre-dematerialise.fr**

(*La taille des pièces jointes ne pourra excéder 120Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public, à la Maison de quartier La Mano et en mairie centrale de Nantes, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : Direction Générale Déléguée à la Fabrique de la Ville Ecologique et Solidaire, Département du Développement Urbain - Direction Territoriale d'Aménagement Nantes Est - à l'attention de M. Patrice HAMELIN, chef du projet global Nantes Nord - 44923 Nantes Cedex 9 ;
- la SPL Loire Océan Métropole Aménagement (*concessionnaire aménageur*) - à l'attention de Mme Marianne LABUSSIÈRE ou de Mme Isadora BAILLEUX, chargées d'opérations : 34 rue du Pré Gauchet – CS 93521 – 44035 Nantes Cedex 1.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, prise par arrêté du préfet ou un refus,
- une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet envisagé prise par arrêté du préfet ou un refus motivé,
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement prise par délibération de la collectivité portant le projet.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« La notification prévue à l'article L 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »